

174. Sont pareillement imprescriptibles les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et forteresses (1); car les places de guerre et leurs dépendances sont hors du commerce; nul ne peut en déposséder l'Etat par les moyens du droit civil, et contraindre judiciairement la garnison à *vider les lieux après sommation, et à déguerpir avec armes et bagages* (2).

Mais, d'après l'art 541 du Code Napoléon, si ces places ne sont plus places de guerre, la prescription commence son action sur les terrains fortifications et remparts qui ont servi jadis à leur défense.

Reste à savoir comment se prouve le changement de destination.

M. Garnier pense que l'abandon par l'Etat continué pendant trente ans, et l'occupation pendant le même délai par la possession privée, sont un signe suffisant qu'une place de guerre a perdu son caractère (3). Mais c'est aller beaucoup trop loin, et je regarde cette opinion comme inexacte, par les motifs que j'ai développés *suprà*, numéro 163.

M. Vazeille est moins absolu (4); il veut que l'on consulte les circonstances. « Quelques documents et » une grande notoriété peuvent, dit-il, appuyer suffisamment une possession exclusive. Quant à la suppression ou à l'abandon des places de guerre, la » chose s'est opérée souvent sans ordonnance, et c'est » un fait si patent par l'état des lieux et par la notoriété, qu'on ne saurait exiger d'autre preuve que » l'évidence du fait même, devenue encore plus grande » par la possession exclusive qui l'a suivie. »

Enfin, la Cour de cassation, aussi radicale dans un n° 157. *Voy.* encore *Rej.* 18 juillet 1838; Orléans, 25 juill. 1846 (*Devill.*, 58, 1, 798; 46, 2, 514).

(1) Art. 540, C. Nap.

(2) Expression de M. le procureur général Dupin (plaidoyer à la cour de cassation, dans l'affaire de la citadelle de Blaye).

(3) *Des Chemins*, p. 28.

(4) N° 96.

sens opposé que M. Garnier l'est dans le sien, a décidé, par arrêt de cassation du 5 mars 1828, qu'une place de guerre ne peut perdre sa destination par le non-usage, et que, tant qu'il n'est pas intervenu une ordonnance du roi, ou une décision du ministre de la guerre qui la déclasse, elle demeure imprescriptible (1).

Pour prendre parti entre ces deux dernières opinions, les seules dont je crois qu'on puisse tenir un compte sérieux, il faut avant tout s'entendre sur ce que c'est qu'une place de guerre. Sous le règne de la féodalité, presque toute la France était hérissée de forteresses, qui soutenaient de petits sièges contre de petits tyrans, qui protégeaient de petits empires contre de petites armées. Ces fortifications et ces tourelles, ces portes avec leurs machicoulis et leurs ponts-levis, ces fossés et ces créneaux, tout cela a disparu avec les dangers de l'époque; ce n'est plus qu'un sujet de curiosité pour celui qui étudie l'histoire ou pour l'artiste qui veut orner son album de dessins pittoresques. La défense de l'Etat n'est pas là, et il serait déraisonnable de décorer du nom de place de guerre ces débris inutiles des luttes locales de nos aïeux. Nul doute que celui qui aurait transformé en jardins leurs fossés vides et desséchés, et logé sa paisible famille sous les vieux murs de la citadelle démantelée, trouverait dans la prescription un asile assuré contre les prétentions du génie militaire. Aussi n'est-ce pas à ces décombres de la féodalité que s'applique l'arrêt de la cour de cassation.

Mais ce que l'on appelle places de guerre, ce sont les villes et postes compris dans le tableau officiel dressé en vertu de la loi des 8-10 juillet 1791, et annexé à cette loi; car l'article 2 du titre 1^{er} porte : « Ne seront réputés places de guerre et postes mili-

(1) *Dall.*, 28, 1, 157. *Palais*, 1828, 2, 585. *Sirey*, 28, 1, 146.

» taires que ceux dénommés au tableau annexé au
» présent décret. »

Et les articles 3 et 4 ajoutent :

« Art. 3. Dans les places de guerre et postes mili-
» taires désignés en l'article précédent, si un examen
» ultérieur prouvait que quelques forts, citadelles,
» tours ou châteaux sont absolument inutiles à la
» défense de l'État, ils pourraient être supprimés ou
» démolis en tout ou en partie, et leurs matériaux et
» emplacements aliénés au profit du trésor public. »

« Art. 4. Nulle construction nouvelle de places de
» guerre ou postes militaires, et *nulle suppression ou*
» *démolition de ceux actuellement existants*, ne pour-
» ront être ordonnées que d'après l'avis d'un conseil
» de guerre, confirmé par un décret du corps légis-
» latif, sanctionné par le roi. »

On le voit donc! c'est dans la loi qu'est le titre d'une place de guerre, et elle ne peut le perdre que par la loi : aucune parité ne saurait donc être établie entre le droit positif et précis qui les régit, et les règles que nous avons exposées pour les chemins vicinaux (1). Le non-usage ne peut être opposé au génie militaire ; il n'enlève rien aux droits que le domaine public conserve sur la place. L'état de paix peut se prolonger assez longtemps pour que le Gouvernement laisse sommeiller ces droits ; mais, quelque long que soit ce repos, la qualité de place de guerre subsiste indéfiniment ; il faut l'intervention du pouvoir public pour enlever à la France l'un de ses moyens de défense dans les jours de péril. On comprend à la première vue les hautes considérations d'intérêt public et de sûreté nationale qui militent ici pour écarter tout ce que nous avons exposé au numéro 163 sur les chemins vicinaux.

Eh bien ! dans l'espèce jugée par la Cour de cassation, il s'agissait d'une prescription qu'on prétendait

(1) *Suprà*, n° 163.

acquise sur la rampe des remparts de Calais, ville qui se trouve énumérée parmi les places de guerre de première classe.

Mais, dira-t-on, si la prescription ne peut enlever à une place de guerre classée son rang et sa position privilégiée, en est-il de même de quelques parties de ses remparts et de ses ouvrages de défense qui peuvent devenir inutiles ? Le non-usage ne peut-il pas laisser périr ces ouvrages et les rendre au commerce, quoique la ville reste toujours ville de guerre ?

Non, sans doute ! le titre 4 de la loi des 8-10 juillet 1791 contient un article (c'est l'art. 2) qui donne au ministre de la guerre le droit de décider quels sont les bâtiments et emplacements qui ne sont pas nécessaires au service de l'armée, pour les faire remettre aux corps administratifs, à l'effet de les incorporer parmi les propriétés aliénables ; mais il est évident, et c'est ce que la Cour de cassation a très-bien décidé, que ces changements de destination ne peuvent résulter que d'ordonnances ou de décisions ministérielles, et des procès-verbaux réguliers de remise ou d'actes équipollents. Sinon, une place de guerre perdrait en détail, par le non-usage, tous ses moyens de défense ; et, quoiqu'elle restât place de guerre de nom, elle se verrait enlever de fait, par la prescription, tout ce qui constitue sa force, tout ce qui fait qu'en réalité elle est place de guerre, et non ville ouverte ; ce serait entièrement effacer par un détour les dispositions du titre 1^{er} de la loi de 1791.

175. Nous avons à peu près épuisé l'énumération des choses qui sont imprescriptibles, parce qu'elles ne sont pas dans le commerce, soit par l'effet de leur nature propre, soit par la destination de la loi. Mais la volonté d'un particulier a-t-elle la puissance de retirer une chose du commerce, et de la rendre imprescriptible ? Non, suivant d'Argentrée : *Nego contractu, testamento, vel ullâ privatâ juris aut commercii potestate, publici juris vim impediri posse, quoad extra-*

neos quidem, si non eorum acquisitionibus interceditur; illamque solius legis et consuetudinis potestatem esse puto; idque demum si publica et legalis et universalis sit prohibitionis causa (1).

Et c'est en se fondant sur cette grande raison que Dunod pensait que les biens substitués, malgré la faveur des fidéicommiss, n'étaient pas imprescriptibles par trente ou quarante ans (2). C'était aussi le sentiment de beaucoup d'auteurs non moins graves, Ricard, Domat, Pothier.

M. Merlin (3) estime, au contraire, que le parti de l'imprescriptibilité était préférable, et Thévenot assurait qu'il avait toujours vu tenir et juger à Paris contre la prescription Maynard (4) cite deux arrêts du parlement de Toulouse qui l'ont ainsi décidé.

Cette opinion était la plus générale; mais, comme elle se rattache à des intérêts qui s'effacent de jour en jour, je crois inutile de la discuter longuement. J'y reviendrai au numéro 795.

176. Il ne nous reste plus, pour accomplir la longue tâche que nous a imposée l'article 2226, qu'à jeter un coup d'œil rapide sur certains droits qui, sans rentrer dans la catégorie de ceux que l'art. 2226 a en vue, n'en sont pas moins imprescriptibles.

D'abord nous verrons, en commentant l'art. 2240 du Code Napoléon, qu'on ne peut prescrire contre son titre. Cette disposition a une grande portée; elle soustrait au réseau de la prescription une foule de droits. Nous en ferons ressortir en temps et lieu toute l'étendue.

177. D'après les articles 690 et 691 du Code Napoléon, on ne peut acquérir par prescription les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes.

(1) Sur Bretagne, art. 266, ch. 25, n° 9. *Junge* Dunod, p. 80.

(2) Part. 3, chap. 4, p. 260.

(3) *Répert.*, v° *Substitution fidéicom.*, p. 195.

(4) Liv. 7, chap. 66.

Nous devons nous interdire ici des développements qui se lient naturellement à la matière des servitudes; nous ne voulons pas mettre un livre dans un livre: nous nous contenterons d'examiner plus tard si un individu, se croyant propriétaire d'un fonds, et le grevant d'une servitude imprescriptible au profit d'un tiers de bonne foi, ce dernier peut, par la force de son titre, appuyé d'une jouissance loyale pendant dix et vingt ans, acquérir la servitude dont il s'agit (1).

178. Peut-on acquérir par la prescription un droit d'usage?

Cette question est controversée.

Mais nous nous bornerons à l'indiquer ici: elle sera plus convenablement traitée quand nous commenterons l'art. 2229.

179. Une rente foncière ne peut s'établir par la prescription; elle ne saurait être constituée que par un titre. En effet, que prouverait la prestation continue d'une somme uniforme pendant trente années et plus? Elle formerait tout au plus présomption d'une dette purement personnelle ou d'une rente constituée (2). Mais, d'après la maxime: *Tantum præscriptum quantum possessum*, on ne pourrait jamais arriver jusqu'à la preuve de la création d'une rente foncière (3).

180. Quelques auteurs soutenaient, dans l'ancienne jurisprudence, que les droits corrélatifs étaient imprescriptibles (4).

Nous examinerons sous l'art. 2240 cette question, qui se rattache à la prescription contre son titre. Nous l'avons du reste préjugée par ce que nous avons dit ci-dessus, numéro 72.

(1) *Infra*, t. 2, n° 857.

(2) Pothier, *Contrat de constitution*, n° 158. M. Merlin, *Prescription*, p. 588.

(3) *Traité des rentes foncières*, par MM. Félix et Henrion, p. 229.

(4) Dunod, p. 51 et 73.

181. Les choses tenues entre associés sont-elles imprescriptibles? Cette question sera discutée sous l'article 2229.

182. Lorsqu'une rente ne dépend pas d'un capital déterminé, comme, par exemple, quand un testateur charge son héritier de payer à un légataire une somme annuelle de cinquante francs, le droit d'exiger cette redevance peut-il s'éteindre par la prescription?

Un très-ancien glossateur, Martin, aujourd'hui peu connu, quoiqu'il jouât de son temps un rôle très-distingué et qu'il fût le conseil de l'empereur Barberousse (1), soutenait la négative. Voici son raisonnement: « La rente n'a pas été léguée comme accessoire d'un capital. Elle forme autant d'obligations qu'il y a d'années, et chacune des annuités est prescriptible. Mais, quand même on resterait trente ans sans rien exiger, le droit ne subsisterait pas moins, parce qu'il ne se forme qu'à l'échéance de chaque terme, et qu'on ne peut le prescrire avant qu'il soit né. » Martin ar-

(1) « L'empereur Frédéric Barberousse, » dit Loyseau, « ayant vaincu les Milanais en champ de bataille et réduit à son obéissance toutes les villes de Lombardie, leur assigna une diète à Roncaille, pour arrêter les articles de paix; où allant, il rencontra en son chemin un beau château, et, ayant demandé à ceux de sa troupe qui en était le seigneur, l'un d'iceux lui nomma celui auquel il appartenait, dont un flatteur le reprit, disant que c'était l'Empereur qui en était le seigneur; sur ce, l'un et l'autre soutenant son dire, ils entrèrent en gageure, et d'icelle font l'Empereur juge, lequel ne le voulut juger tout seul; mais, aussitôt qu'il fut arrivé à Roncaille, il prit l'avis de deux docteurs célèbres de droit, Bulgare et Martin, qui se trouvèrent entre les députés de la diète; Bulgare condamna tout franchement le flatteur; mais Martin, non-seulement tint pour lui, mais encore, enchérissant sur sa flatterie, et prenant cette occasion pour faire son bon valet, soutint par un long discours que l'Empereur était seigneur de tout le monde et que les biens des particuliers lui appartenaient; de sorte qu'il lui persuada aisément ce qui concernait son intérêt, et ainsi, suivant son avis, la gageure fut décidée. » (*Seigneuries*, chap. 1, t. 1.)

gumentait de la loi *Quum notissimi*, § 4 et dernier, C. de *Præscript.* 30 vel 40 annor.

Au contraire, Bulgare, son rival, pensait qu'après trente ans les redevances et le fonds, tout était prescrit, à l'instar des arrérages qui dépendent d'un capital et qui ne sont plus dus pour l'avenir, après que le temps déterminé pour la prescription du capital est arrivé (1).

Ce dernier sentiment eut moins de sectateurs que l'autre dans l'école, qui resta fortement attachée au texte du § dernier de la loi *Quum notissimi*. Cujas considère l'interprétation de Martin comme seule conforme à cette autorité (2); mais, dans la pratique, l'opinion de Bulgare finit par l'emporter, et je ne sais si, quoi qu'en dise Cujas, elle n'était pas plus conforme à l'esprit de la loi romaine; car les prestations annuelles dont il s'agit dépendent d'une obligation contre laquelle aucune loi n'interdit la prescription. Il est vrai que cette loi dit que la prescription de chaque prestation ne commence que du jour du terme; mais elle suppose nécessairement que l'obligation qui produit l'annuité n'est pas prescrite. Au surplus, d'Argentree nous apprend, après avoir rappelé le débat des deux docteurs italiens et la liste de leurs partisans, que c'est dans le sens de Bulgare que la jurisprudence française s'était prononcée. *Generali observatione regni Franciæ, una pro omnibus omnium annorum præstationibus, præscriptio sufficit; ET EO JURE UTIMUR* (3). Il y a un peu d'exagération dans cette affirmation, et le *generali observatione* est de trop; car, au parlement de Toulouse, les rentes foncières, les rentes viagères et les fondations pieuses ne pouvaient être atteintes par la pres-

(1) L. 26, C. de *Usuris*.

(2) Récit. sol. sur le § dernier de la loi *Quum notiss.*, C. de *Præscript.*, 30 vel 40 annor.

(3) Sur Bretagne, art. 276, v° qui ne chéent d'an en an, n° 5, p. 1312 et 1313. Henrys, t. 2, liv. 4, ch. 6, quest. 72, p. 498. Dunod, p. 306, 307.

cription (1). Au parlement d'Aix, on était fortement prononcé pour l'imprescriptibilité des prestations qui n'avaient pas un capital déterminé (2). Mais, à part ces exceptions et quelques autres peu nombreuses, le droit commun était pour la prescription de pareils droits (3).

On ne saurait douter que le Code Napoléon ne se soit prononcé pour cette jurisprudence, la seule qui puisse rassurer contre les embarras effrayants que ferait naître le système opposé. L'art. 2265 en est la preuve palpable ; car, s'il donne au créancier le droit d'exiger un titre nouvel pour la conservation d'une rente, c'est parce qu'il suppose que le fonds même de cette rente peut être frappé par la prescription.

Je ne saurais donc assez m'étonner d'un arrêt de la cour de Metz, du 28 avril 1819 (4), qui décide qu'une rente viagère n'est pas sujette à la prescription. Où est la loi en vigueur qui autorise cette manière de voir ? Assurément cette cour aurait été fort embarrassée de la citer ; et ce n'est ni l'art. 2265 ni l'art. 2262 qui rallieront les esprits à son arrêt : l'art. 2265, qui est spécial pour les rentes, et ne fait pas d'exception pour la rente viagère ; l'art. 2262 surtout, qui courbe sous le niveau de la prescription *tous les droits et actions* !

Dira-t-on qu'une rente viagère n'a pas de capital ? Quand e la serait vrai, qu'importe ? n'y a-t-il pas un droit dominant qu'aucune loi ne déclare imprescriptible, et qui doit périr s'il reste inactif pendant trente ans ? Ensuite, que nous fait que Stokmans, cité par la cour de Metz, ait enseigné le système qu'elle a embrassé par égard pour lui ? Faut-il réchauffer de nos

(1) D'Olive, liv. 1, chap. 6. Il rappelle la controverse célèbre de Martin et de Bulgare. Catelan, liv. 1, chap. 7.

(2) *Répert. de Jurispr.*, v^o Prescription, p. 594.

(3) Voy. l'énumération des coutumes qui le décidaient, dans M. Merlin, *Répert.*, v^o Prescription, p. 591, n^o 2.

(4) *Palais*, t. 2, p. 295. Dalloz, *Prescription*, p. 286, 287. Sirey, 20, 2, 12.

jours les subtilités de Martin, reléguées depuis longtemps dans la spéculation par les progrès du droit français ? Enfin, il est faux qu'une rente viagère n'ait pas de capital ; l'art. 1977 est là pour le démontrer (1).

ARTICLE 2227.

L'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

SOMMAIRE.

183. Liaison.

§ 1^{er}. De la Prescription à l'égard de l'ÉTAT.

184. Ancien droit relativement au domaine de l'État. Ce domaine était imprescriptible. Qu'entendait-on par le domaine de la couronne ? Quels biens y étaient compris ? Nécessité de ce principe d'imprescriptibilité sous l'ancienne monarchie.
185. Quel droit suivait-on dans les provinces avant leur réunion ? Dauphiné, Franche-Comté, Provence, Bourgogne, Artois, Alsace, Lorraine.
186. Pouvait-on acquérir par prescription une servitude de passage sur les fonds domaniaux dans les pays où ils étaient inaliénables et imprescriptibles ?
187. Législation de la révolution sur l'inaliénabilité des domaines de l'État. Ils sont déclarés aliénables pour l'avenir au moyen d'une loi, et prescriptibles par quarante ans.
188. Lois postérieures, et particulièrement loi du 14 ventôse an 7, pour la recherche des domaines aliénés ou engagés sous la monarchie absolue.
189. Loi du 20 mars 1820, rendue dans le but de mettre fin aux recherches du domaine et de dégager les propriétés foncières, afin de les rendre à la circulation.
190. Innovation introduite par l'art. 2227. Il soumet l'État aux mêmes prescriptions que les particuliers. Comment il se concilie avec l'art. 2226. Son influence sur les ventes de

(1) Mon Comm. des Hypoth., t. 3, n^o 700.